

ANNEXE I-6
Projet de modifications

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE TYPE
DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES AGRÉÉES

Article 1^{er}

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et conformément à l'article 7 des statuts de la fédération **UNCU**, remplace le règlement du **4 décembre 2004** relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage et d'agents sportifs, qui font l'objet de dispositions particulières.

CHAPITRE Ier
ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES
Section 1

**Dispositions communes aux organes disciplinaires
de première instance et d'appel**

Article 2

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire, ainsi dénommés (**Commission de discipline de première instance et commission disciplinaire d'appel**) à l'égard :

- des associations affiliées à la fédération,
- des membres licenciés des associations affiliées,
- des personnes physiques auxquelles la fédération délivre directement des licences,
- des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences,
- des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique

d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci,

- des sociétés sportives.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions disciplinaires à raison de faits qui, quelle que soit la date à laquelle il est statué, l'ont été par une personne physique ou morale qui, à la date à laquelle ils ont été commis, avait une des qualités mentionnées ci-dessus.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par **le Conseil d'Administration de l'Union Nationale des Clubs Universitaires**.

Un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat sauf en cas :

- d'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- de démission ;
- d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Ne peuvent être membres d'un organe disciplinaire :

- le président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle ;
- les membres des instances dirigeantes de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Les personnes qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires. Il en est de même de celles qui ont fait

l'objet d'une suspension provisoire, pendant la durée de cette suspension.

Article 3

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Il court à compter du jour de la désignation des membres. par **le Conseil d'Administration de l'UNCU**.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction aux règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article entraîne une décision d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit

par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par **le membre le plus ancien ou, définitivement, par une personne mandatée à cet effet par le Conseil d'Administration de l'Union Nationale des Clubs Universitaires.**

Article 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale, de son représentant légal ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, à la demande des intéressés à l'encontre desquels une procédure

disciplinaire est engagée, des moyens de conférence audiovisuelle peuvent être mis en place par la fédération, ses organes déconcentrés ou la ligue professionnelle avec l'accord de l'organe disciplinaire.

Les moyens de conférence audiovisuelle doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.

Article 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement, ainsi que de tout ou partie du dossier disciplinaire, peut être réalisée par voie électronique.

Cette transmission par voie électronique s'opère au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet.

Les caractéristiques techniques de cette application garantissent la fiabilité de l'identification des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire est engagée, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre ces personnes et l'organe disciplinaire, le président de cette instance ou la personne chargée de l'instruction.

Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire.

L'accord de l'intéressé pour une transmission par voie électronique est réputé donné lorsqu'il en fait lui-même usage dans ses relations avec la fédération, ses organes déconcentrés ou la ligue professionnelle.

Cet accord peut être recueilli à tout moment.

Il peut être révoqué par l'intéressé par lettre recommandée.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées par **le Conseil d'Administration de l'Union Nationale des Clubs Universitaires.**

Le président de l'organe disciplinaire décide des affaires qui doivent faire l'objet d'une instruction préalable à leur examen par l'organe disciplinaire.

Une personne chargée de l'instruction des affaires disciplinaires est désignée au sein de la fédération ou de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle par **le Conseil d'Administration de l'Union Nationale des Clubs Universitaires.**

Les personnes désignées pour l'instruction, qui peuvent être, le cas échéant, des salariés de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire, ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition fait l'objet d'une sanction **du Conseil d'Administration de l'Union Nationale des Clubs Universitaires (avertissement, blâme...).**

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, La personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen utile soumis au principe du contradictoire, dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction peuvent :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile,
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12

Le président de l'organe disciplinaire informe l'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale, son représentant légal ou son avocat qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure conservatoire, dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, prise dans les conditions définies ci-après, **le Conseil d'Administration de l'Union Nationale des Clubs Universitaires s'étant prononcé pour la non-poursuite ou la poursuite par l'organe disciplinaire avec mesure conservatoire ou non.**

Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 9.

La décision prise à titre conservatoire doit être motivée.

Lorsqu'ils en font la demande, l'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal doivent être entendus, dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet, pour faire valoir leurs observations sur la mesure conservatoire.

Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours, à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

La mesure conservatoire prend fin soit :

- en cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la mesure conservatoire ;
- en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- si la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle déjà supportée à titre conservatoire ;
- si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti ;
- le jour de l'entrée en vigueur de la décision de sanction.

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 13

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale, de son représentant légal et de son avocat, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues à l'article 9, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé, ainsi que le cas échéant, la ou les personnes

investies de l'autorité parentale ou son représentant légal et son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier et en prendre copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Ce délai peut être ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande de la personne chargée de l'instruction. En ce cas, la faculté pour l'intéressé de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande de l'intéressé à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire.

Article 14

Dans le cas d'urgence prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 13, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder quinze jours.

Article 15

Lorsque, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son

rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale, ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant, de la ou les personnes investies de l'autorité parentale, ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au président de la fédération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 9

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société sportive dont il est préposé sont

informées de cette décision.

Article 17

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent.

Section 3

Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 18

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale, son représentant légal ou son avocat ou ainsi que **le Conseil d'Administration de l'Union Nationale des Clubs Universitaires** peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues à l'article 10, dans un délai de dix jours.

Ce délai est porté à quinze jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel peut être subordonné au versement à la fédération d'une somme de **quatre-vingts** euros. Il ne peut, en revanche, être limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou encore par tout moyen permettant de garantir l'émission et la réception de l'appel dans les conditions prévues à l'article 10 et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience.

Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé et son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

Article 19

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel décide des affaires qui doivent faire d'objet d'une nouvelle instruction dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 10, 11 et 15.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 16 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du quatrième alinéa de l'article 16.

Article 20

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des

poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et la publication se font dans les conditions prévues à l'article 23.

CHAPITRE II SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 21

Les sanctions applicables sont :

- 1) une sanction sportive telle que **la disqualification ou le déclassement** ;
- 2) un avertissement ;
- 3) un blâme ;
- 4) une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci ;
- 5) une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ainsi qu'aux entraînements y préparant ;
- 6) une interdiction d'exercice de fonction ;
- 7) un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 8) une interdiction temporaire ou définitive d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 9) une radiation ;

10) une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

La sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros. Elle peut être complétée par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 23.

Pour les personnes morales, la sanction prononcée peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 150 000 euros. Elle peut être complétée par une décision de publication de la sanction dans les conditions fixées à l'article 23.

La sanction peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive.

Article 22

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution

Article 23

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

Les décisions de sanction, après avoir été notifiées aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération, peuvent être complétées par une décision de publication.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner l'affichage ou la publication au bulletin officiel de la fédération, aux frais

de la personne condamnée, de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication de la sanction s'effectue de manière nominative, sauf si la personne qui fait l'objet de la sanction est mineure ou si l'organe disciplinaire, par une décision spécialement motivée, décide d'ordonner la publication anonyme de cette sanction. La publication d'une décision de relaxe s'effectue de manière anonyme, sauf si, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision, la personne qui en fait l'objet demande une publication nominative.

Article 24

Les sanctions prévues à l'article 21, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 21. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.